

Mots clés : Avocat – Contrôle AML on-site - Instruction pénale - Domiciliation de sociétés – Activité dans le champ (oui) – Risque élevé (Oui) -Analyse du risque - obligation de vigilance - obligation d'organisation interne adéquate - obligation de coopération avec les autorités - Non-respect des obligations AML (Oui) – Sanction – Amende de 10.000€

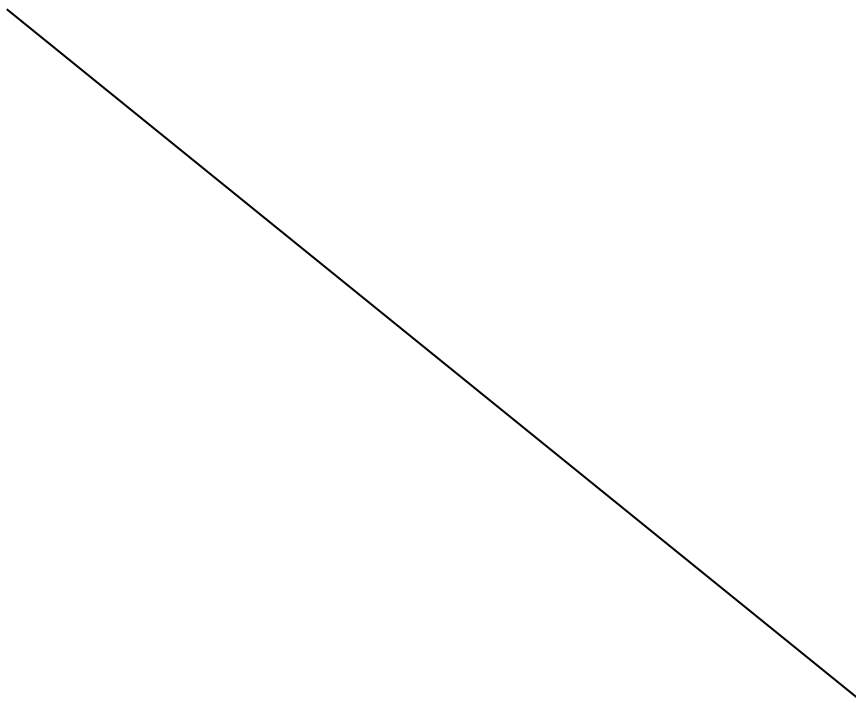
**DECISION DU 30 mars 2023
D010/21-22**

du Conseil Disciplinaire et Administratif des Avocats du Grand-Duché de Luxembourg

rendue dans une affaire poursuivie contre Maître A, avocat à la Cour, en matière disciplinaire
No D010/21-22

Par citation du 31 août 2022, notifiée le 1^{er} septembre 2022 à Maître A, le Conseil de l'Ordre, sous la plume de Madame la Bâtonnière, a cité Maître A, avocat à la Cour, établi à (...), à comparaître devant le Conseil disciplinaire et administratif en son audience publique du 21 septembre 2022 à 18.30 heures au bâtiment du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, salle 0.11. pour violation des dispositions des articles 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (ci-après la « **Loi sur la profession d'avocat** »), des dispositions de l'article 1.2. et des articles 13.1, 13.4 et 13.5 du Titre 13 du Règlement Intérieur de l'Ordre (ci-après le « **R.I.O.**»), des dispositions du point C, section 1 (analyse du risque), section 2 (obligation de vigilance), section 3 (obligation d'organisation interne adéquate) et section 4 (obligation de coopération avec les autorités) du Règlement du 12 septembre 2018 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après le « **Règlement AML** »), des articles 2-2, 3, 4 et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après la « **Loi AML** ») et des articles 1, 1(3), 1(4), 7(1) et 8 du Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi AML (ci-après le « **Règlement 2010** »), considérant qu'il conviendrait de le sanctionner de ces chefs par application des articles 27 et 30-1 de la Loi sur la profession d'avocat.

La citation du 31 août 2022 se trouve intégrée dans la présente décision et est conçue comme suit :



I) Faits et rétroactes

Le Conseil de l'Ordre fait valoir dans la citation qu'il conviendrait de sanctionner Maître A des infractions libellées dans la citation en application des articles 27 et 30-1 de la Loi sur la profession d'avocat.

Le Conseil de l'Ordre soutient qu'en date du 10 février 2021 la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (ci-après la « **CCBL** ») a procédé à un contrôle auprès de l'Etude X en vue de vérifier le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et du financement du terrorisme.

Le rapport de la CCBL a été transmis au Conseil de l'Ordre. Le Conseil de l'Ordre a constaté que le contrôle sur place du 10 février 2021 a révélé d'importantes lacunes et que Maître A n'aurait pas respecté ses obligations légales et réglementaires en matière anti-blanchiment, et notamment :

- l'absence d'analyse de risque globale de l'étude X au sens de l'article 2-2- de la Loi AML ;
- des principes d'analyse de risque de d'obligation de vigilance à revoir (article 2-2 et article 3 de la Loi AML) ;
- une procédure interne à compléter / préciser sur plusieurs points ;
- l'absence de formations AML/CFT internes obligatoires à l'ensemble des membres de l'étude (article 4 de la Loi AML) ;
- des dossiers KYC incomplets, les obligations professionnelles parfois non appliquées / respectées, dénotant un manque d'analyse et de recherches d'informations approfondies (articles 3 et 4 de la Loi AML) ;
- l'absence de description du processus de réalisation d'une déclaration de soupçon via la plateforme goAML (article 5 de la Loi AML) ;
- un risque important d'utilisation de l'étude par son apporteur d'affaires V, lequel vraisemblablement ne possède pas les qualifications pour effectuer lui-même la domiciliation.

Lors de sa séance du 26 janvier 2022, le Conseil de l'Ordre a décidé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Maître A pour violation notamment des articles 1.2., 13.1 et 13.5 du R.I.O. ainsi que des articles 2.2, 3, 4 et 5 de la Loi AML.

Par décision du même jour, le Conseil de l'Ordre a délégué l'instruction de la procédure disciplinaire à Maître Pit Reckinger lequel a convoqué Maître A en date du 7 mars 2022 pour être entendu en ses explications.

Par courriel du 26 mars 2022, Maître A a présenté ses observations écrites. Il a ensuite été entendu lors de son audition du 29 mars 2022.

Lors de son audition et dans le cadre de ses observations écrites Maître A a confirmé qu'il domiciliait environ 70 sociétés auprès de son étude mais que depuis le contrôle AML il a considérablement réduit cette activité de domiciliation. Toutes les domiciliations de S auraient été abandonnées et que la plupart des domiciliations apportées par V auraient été abandonnées ou seraient sur le point de l'être.

Concernant la procédure KYC, Maître A a remis une procédure mise à jour en novembre 2021 et le 25 mars 2022, cette procédure intégrant les derniers textes légaux et les circulaires du Barreau de sorte que ce manuel de procédure tel que remis dans le cadre de l'instruction

disciplinaire est dorénavant jugé conforme à la loi. Cette nouvelle procédure précise les étapes pour la déclaration de soupçon et un processus *whistleblowing* a été mis en place.

Maître A a affirmé que les dossiers KYC 2021 ont été revus et complétés et que la revue des dossiers KYC 2022 serait en cours.

Il a également déclaré que désormais les nouveaux arrivants à l'étude seraient formés dans le mois suivant leur arrivée et que tous les employés suivraient, eux aussi, la formation. Ainsi des formations auraient déjà eu lieu et que d'autres formations seraient prévues pour le 26 avril 2022.

Maître A a également remis des documents justifiant les recherches, analyses et informations concernant les dossiers ayant fait l'objet du contrôle de la CCBL et qui n'avaient pas été présentés aux contrôleurs.

Le procès-verbal d'instruction disciplinaire a été transmis au Conseil de l'Ordre lors de sa séance du 20 avril 2022. Au cours de cette séance, le Conseil de l'Ordre a constaté les différentes violations citées ci-avant. Il a considéré que bien que Maître A ait redressé la majeure partie des manquements observés lors du contrôle sur place – élément dont le Conseil disciplinaire et administratif pourrait tenir compte dans l'appréciation de la sanction éventuelle – il ne saurait être ignoré que jusqu'au contrôle CCBL, Maître A, dont les activités entraient dans le champ d'application de la législation AML et dont l'étude présentait une estimation globale du risque élevée, ne respectait pas ses obligations en découlant.

Par voie de conséquence le Conseil de l'Ordre a décidé de déférer Maître A devant le Conseil disciplinaire et administratif pour y répondre des griefs qui lui sont reprochés.

Par citation du 31 août 2022, réceptionnée par Maître A le 1^{er} septembre 2022, il fut cité à comparaître devant le Conseil disciplinaire et administratif en date du 21 septembre 2022. A cette audience Maître B a déclaré se présenter pour la défense de Maître A et l'affaire a été fixée contradictoirement pour plaidoiries à l'audience du 13 décembre 2022 à laquelle elle fut utilement retenue.

A l'audience du 13 décembre 2022, Maître A comparut en personne assisté de Maître B tandis que le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg fut représenté par Maître Maximilien LEHNEN, en remplacement de Maître Pit RECKINGER, Bâtonnier.

Le rapport d'audience fut présenté par le membre rapporteur du Conseil disciplinaire et administratif.

II) Prétentions et moyens des parties

A l'audience du 13 décembre 2022 la parole a été donnée au représentant de Monsieur le Bâtonnier, Maître Maximilien LEHNEN, lequel conclut à la recevabilité de la citation donnée à Maître A, recevabilité qui n'est d'ailleurs pas autrement critiquée.

Quant au fond, il donna à considérer qu'un contrôle CCBL a été effectué au sein de l'étude de Maître A suite à une instruction pénale contre certaines sociétés domiciliées auprès de l'étude de Maître A – voire les bénéficiaires économiques de ces mêmes sociétés – et que l'attention du Conseil de l'Ordre a été attirée au vu notamment de la gravité de la situation révélée par le contrôle de la CCBL.

Il ajouta que vu l'ampleur du chiffre d'affaires généré par ces activités de domiciliation et le pourcentage de celui-ci dans le chiffre d'affaires global de l'étude de Maître A, celle-ci était exposée à un risque élevé.

Maître Maximilien LEHNEN a toutefois également souligné les efforts entrepris depuis le contrôle de la CCBL par Maître A et qu'il y a eu, entretemps, une prise de conscience dans le chef de celui-ci sur la gravité de la situation ainsi que les risques auxquels son étude était exposée. Ainsi Maître A aurait diminué de manière substantielle le nombre de domiciliations (de 75 domiciliations à 12 domiciliations).

Considérant tous ces éléments Maître Maximilien LEHNEN informa le Conseil disciplinaire et administratif que le Conseil de l'Ordre renonçait à solliciter la sanction d'une suspension temporaire de l'exercice de l'activité de domiciliation mais que le Conseil de l'Ordre demandait au Conseil disciplinaire et administratif de prononcer à l'égard de Maître A du chef des manquements lui reprochés une condamnation à une amende disciplinaire de 10.000.- €.

Maître A a ensuite été entendu en ses explications. Il s'est excusé auprès du Conseil de l'Ordre et du Conseil disciplinaire et administratif pour les faits reprochés qu'il a reconnus dans leur ensemble. Il a expliqué regretter les négligences commises et avoir méconnu les risques encourus suite à cette activité de domiciliation de sociétés sans procéder de manière suffisamment poussée aux contrôles indispensables. Il affirma qu'au 25 mars 2022 il assurait encore la domiciliation de 35 sociétés (contre 75 auparavant) et avoir encore réduit de manière considérable le nombre de domiciliations pour ne plus en assurer que 12 – la liste afférente a été soumise au Conseil disciplinaire et administratif par Maître B – dont 8 seront, d'après ses dires, elles aussi, transférées dans un proche avenir.

Maître B assura la défense de Maître A. Il a rappelé, à son tour, que le contrôle de la CCBL a eu lieu en décembre 2020 suite à une perquisition faite dans l'étude de Maître A dans le contexte d'une enquête pénale au niveau européen relative à certaines sociétés domiciliées auprès de son client voire des bénéficiaires économiques de ces mêmes sociétés.

Maître B expliqua que Maître A avait réalisé à ce moment-là avoir sous-estimé les risques liés à cette activité de domiciliation – ou la manière dont il l'assurait – et qu'il fallait redresser la situation. Son client aurait immédiatement demandé conseil pour résoudre les problèmes liés à la domiciliation et se faire assister dans l'élaboration de procédures. Il se référa à une déclaration du conseil engagé par Maître A faite devant le juge d'instruction et qui confirma que son client n'avait clairement pas réalisé les risques liés à l'activité de domiciliation et la nécessité de connaître de façon complète les dossiers des sociétés domiciliées.

Maître B indiqua que son client ne contestait aucun des reproches lui faits mais qu'il était, au contraire, en aveu sur tous les griefs. Il renvoya à un jugement sur accord rendu le 12 août 2022 par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière correctionnelle, procédure pénale dans le cadre de laquelle le Parquet avait admis l'existence de circonstances atténuantes dans le chef de Maître A. Dans le cadre de ce jugement sur accord Maître A a été condamné à une amende de 15.000.- €.

Il précisa que, à l'heure actuelle, la situation est redressée et sous contrôle et que toutes les domiciliations – dont presque aucune n'était en règle auparavant – sont actuellement vérifiées et réglées dans le sens notamment que toute collaboration qui existait auparavant avec des apporteurs d'affaires a, entretemps, été abandonnée.

Quant à la sanction éventuelle à prononcer à l'encontre de Maître A, Maître B demanda à ce que le Conseil disciplinaire et administratif tienne compte de l'amende pénale déjà prononcée à l'égard de son client dans le cadre du jugement pénal sur accord. Quant à la publication éventuelle de la décision, Maître B insista sur la nécessaire discrétion.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 13 décembre 2022 et le Conseil disciplinaire et administratif a rendu en son audience du 30 mars 2023 la décision suivante :

III) Appréciation

a) quant à la recevabilité de la citation

La citation, telle qu'elle se trouve incorporée dans la présente décision – d'ailleurs non autrement critiquée à cet égard – est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais prévus par la loi.

b) quant au bien-fondé des reproches formulés à l'égard de Maître A

Il convient en premier lieu de constater que Maître A est, en sa qualité d'avocat à la Cour et du fait des activités tombant sous le champ d'application de la Loi AML, pleinement soumis aux obligations AML conformément à l'article 35-1 de la Loi sur la profession d'avocat.

L'article 1.2., 3^{ème} alinéa du R.I.O. prévoit que « *L'avocat respectera, en toutes circonstances, ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption* ».

L'article 13.1. du R.I.O. quant à lui dispose que : « *L'avocat qui exerce dans le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, tel que défini à son article 2 paragraphe 1) point 12, respectera les obligations légales et réglementaires en cette matière.* »

L'article 13.4. du R.I.O. énonce que : « *L'avocat coopérera pleinement avec le Bâtonnier ou son ou ses délégués lors du contrôle confraternel et suivra les recommandations qui seront faites par le Conseil de l'Ordre* ».

Les articles 2-2, 3, 4 et 5 de la Loi AML prévoient les obligations incombant aux professionnels – dont les avocats – en matière AML. Il s'agit en particulier de l'obligation d'effectuer une évaluation du risque (article 2-2), des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle (article 3), des obligations d'organisation interne adéquate (article 4) et des obligations de coopération avec les autorités (article 5). Ces mêmes obligations sont reprises au point C « Les obligations issues de la Loi AML » du Règlement AML sous les sections 1, 2, 3, et 4 et aux articles 1, 1(3), 1(4) 7(1) et 8 du Règlement 2010.

En l'espèce il ressort du dossier – du contrôle de la CCBL, des explications données par Maître A dans le cadre de l'instruction disciplinaire, du jugement sur accord du 12 août 2022 ainsi que des aveux de Maître A à l'audience du 13 décembre 2022 et des explications données par son conseil Maître B à cette audience – que Maître A, dans le cadre de ses activités de domiciliation de sociétés, violé ses obligations prévues en matière AML par la Loi sur la profession d'avocat, le R.I.O., la Loi AML, le règlement AML ainsi que le Règlement 2010.

Le Conseil disciplinaire et administratif tient ainsi comme établi les reproches formulés à l'égard de Maître A dans la citation du 31 août 2022 à savoir

- l'absence d'analyse de risque globale de l'étude X au sens de l'article 2-2- de la Loi AML ;
- des principes d'analyse de risque de d'obligation de vigilance à revoir (article 2-2 et article 3 de la Loi AML) ;
- une procédure interne à compléter / préciser sur plusieurs points ;
- l'absence de formations AML/CFT internes obligatoires à l'ensemble des membres de l'étude (article 4 de la Loi AML) ;

- des dossiers KYC incomplets, les obligations professionnelles parfois non appliquées / respectées, dénotant un manque d'analyse et de recherches d'informations approfondies (articles 3 et 4 de la Loi AML) ;
- l'absence de description du processus de réalisation d'une déclaration de soupçon via la plateforme goAML (article 5 de la Loi AML) ;
- un risque important d'utilisation de l'étude par son apporteur d'affaires V, lequel vraisemblablement ne possède pas les qualifications pour effectuer lui-même la domiciliation.

c) quant à la sanction

Compte tenu de la carrière de quelques x ans de Maître A, du fait que le dossier soumis au Conseil disciplinaire et administratif ne contient aucun élément d'antécédent défavorable relevé par les instances ordinales à l'encontre de Maître A, du fait de ce qu'il a, de suite c'est-à-dire dès qu'il a réalisé les risques engendrés par les domiciliations ainsi que les lacunes dans ses procédures internes, pris les mesures requises pour redresser la situation (en diminuant considérablement le nombre de domiciliations et en arrêtant la collaboration avec les apporteurs d'affaires) et adopter des mesures adéquates d'organisation interne (dont l'élaboration de procédures internes), de la condamnation pénale dans le cadre du jugement sur accord sur des faits liés aux reproches formulés par le Conseil de l'Ordre, des excuses et aveux formulés mais également d'une certaine insouciance face à toutes les réglementations AML dont a fait preuve Maître A des années durant – réglementations AML sur lesquelles le Barreau de Luxembourg n'a eu de cesse de communiquer – en exposant son étude à des risques considérables, il appert au Conseil disciplinaire et administratif qu'une sanction sous forme d'une amende de 10.000.- € est juste et appropriée pour les faits reprochés et établis.

d) quant à la publication

L'article 8-12 de la Loi AML intitulé « Publication des décisions par les organismes d'autorégulation » dispose que :

« (1) Les organismes d'autorégulation publient toute décision qui a acquis force de chose décidée ou force de chose jugée et instituant une sanction ou une mesure répressive en raison d'une violation des dispositions visées à l'article 8-10, paragraphe (I) sur leur site internet officiel immédiatement après que la personne sanctionnée a été informée de cette décision. Cette publication mentionne le type et la nature de la violation commise et l'identité de la personne responsable.

(2) Les organismes d'autorégulation évaluent au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité des personnes responsables visées à l'alinéa 1^{er} ou des données à caractère personnel de ces personnes. Lorsqu'elles jugent cette publication disproportionnée ou lorsque cette publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, les organismes d'autorégulation :

a) retardent la publication de la décision d'imposer une sanction ou une mesure administrative jusqu'au moment où les raisons de ne pas la publier cessent d'exister ;

b) publient la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection effective des données à caractère personnel concernées ; s'il est décidé de publier une sanction ou une mesure répressive sur la base de l'anonymat, la publication des données concernées peut être reportée pendant un délai raisonnable si l'on prévoit qu'à l'issue de ce délai, les raisons d'une publication anonyme auront cessé d'exister ;

c) ne publient pas la décision d'imposer une sanction ou une mesure répressive, lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes :

i) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ; ou

ii) pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

(3) Les organismes d'autorégulation veillent à ce que tout document publié conformément au présent article demeure sur leur site internet officiel pendant cinq ans après sa publication. Toutefois, les données à caractère personnel mentionnées dans le document publié ne sont conservées sur le site internet officiel de l'organisme d'autorégulation que pendant une durée maximale de douze mois ».

Il ressort de ces dispositions légales que l'article 8-12(1) de la Loi AML pose le principe de l'obligation de publication par les organismes d'autorégulation sur leur site internet. L'identité de la personne responsable doit, d'après ce même texte, être révélée ce qui entraîne que la publication devrait, par principe, être non anonymisée mais, au contraire, indiquer les prénom(s) et nom de la personne concernée.

L'article 8-12(2) de la Loi AML prévoit toutefois des exceptions à cette obligation d'une publication non anonymisée et laisse à l'appréciation de l'organisme d'autorégulation le soin d'évaluer au cas par cas le caractère proportionné de la publication de l'identité de la personne responsable. Au cas où la publication non anonymisée paraît disproportionnée, l'organisme d'autorégulation peut, conformément au point b), publier la décision d'imposer une sanction sur la base de l'anonymat si cette publication anonyme garantit une protection efficace des données à caractère personnel concernées. Aux termes de l'article 8-12(3) de la Loi AML, l'organisme d'autorégulation peut également décider de, par dérogation au principe de la publication tel que prévu au point (1) de l'article 8-12, ne pas publier la décision d'imposer une sanction lorsque les options envisagées aux points a) et b) sont jugées insuffisantes en particulier pour garantir la proportionnalité de la publication de la décision, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au vu des éléments du dossier le Conseil disciplinaire et administratif considère qu'il n'y pas lieu de faire exception au principe de la publication de la présente décision.

Néanmoins il estime qu'une publication comportant l'identité de Maître A serait disproportionnée de sorte qu'il y a lieu de publier la décision mais sur base de l'anonymat, une telle publication anonyme permettant de garantir une protection effective des données à caractère personnel de Maître A.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil disciplinaire et administratif des avocats du Grand-Duché de Luxembourg, statuant contradictoirement en matière disciplinaire et en premier ressort, Monsieur le Délégué du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg entendu en ses développements, Maître A ainsi que son conseil Maître B entendus en leurs explications et moyens de défense,

reçoit la citation en la forme ;

au fond

déclare Maître A convaincu d'avoir, par les faits libellés dans la citation du 31 août 2022, contrevenu aux dispositions des articles 35-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, aux dispositions de l'article 1.2. et des articles 13.1, 13.4 et 13.5 du Titre 13 du Règlement Intérieur de l'Ordre, aux dispositions du point C, section 1 (analyse du risque), section 2 (obligation de vigilance), section 3 (obligation d'organisation interne adéquate) et section 4 (obligation de coopération avec les autorités) du Règlement du 12 septembre 2018 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, aux dispositions des articles 2-2, 3, 4 et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à

la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux dispositions des articles 1, 1(3), 1(4), 7(1) et 8 du Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant précision de certaines dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

condamne Maître A de ce chef à une amende de 10.000.- € ;

dit que la présente décision est à publier sous forme anonymisée en application de l'article 8-12(2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,

condamne Maître A aux frais et dépens de l'instance.

Par application des articles 17, 26 et 27 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, tout comme des articles 1.2 et 13.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 9 janvier 2013.

Ainsi décidé, après délibéré, par le Conseil disciplinaire et administratif composé de Maître Louis BERNS, Président, Maître Donata GRASSO, Vice-Présidente, Maître Trixi Lanners, membre, Maître Paulo LOPES DA SILVA, membre, et Maître Cédric SCHIRRER, membre, qui ont tous signé la présente décision, rendue en audience publique à Luxembourg, à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment TL, salle d'audience du Conseil disciplinaire et administratif, le jeudi 30 mars 2023, lieu et jour auxquels le prononcé a été fixé.

Maître Louis BERNS
Président

Maître Donata GRASSO
Vice-Présidente

Maître Trixi LANNERS
Membre

Maître Paulo LOPES DA SILVA
Membre

Maître Cédric SCHIRRER
Membre

N.B. La décision du Conseil disciplinaire et administratif est susceptible d'appel devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel. Le délai pour la déclaration d'appel est de quarante jours (article 28(3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat). Conformément à la jurisprudence du Conseil disciplinaire et administratif d'appel, cette déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité de l'appel, consister en une déclaration orale au greffe de la Cour Supérieure de Justice.

Le Conseil disciplinaire et administratif d'appel siège dans les locaux de la Cour supérieure de justice à la Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment CR, L-2080 Luxembourg, où est également assuré le service du greffe (article 28 (2) alinéa 5 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat).